

ATTENDU QUE les lots et parties de lots visés par le projet de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent se trouvent sur le territoire des municipalités de Lévis, Saint-Gilles, Saint-Agapit, Saint-Flavien, Dosquet, Lyster, Laurierville, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Princeville, Saint-Rosaire, Saint-Valère, Saint-Samuel, Sainte-Eulalie, Saint-Léonard-d'Aston, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille-de-Wendover, Drummondville, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Eugène, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Simon, Saint-Hyacinthe, La Présentation, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloëil, Saint-Amable, Sainte-Julie, Varennes et Boucherville;

ATTENDU QU'une majorité de propriétaires visés par le tracé proposé pour le pipeline ont déjà pris des ententes de gré à gré avec Ultramar ltée, mais que certains pourraient refuser de le faire;

ATTENDU QUE l'acquisition d'immeubles et de droits réels requis doit être obtenue rapidement de tous les propriétaires concernés afin de permettre la réalisation du projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent selon les délais imposés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Ultramar ltée soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53391

Gouvernement du Québec

Décret 206-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et du décret 808-2009 du 23 juin 2009, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est la ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 a annoncé des mesures visant la poursuite du développement durable au Québec dont notamment l'expansion du réseau des parcs nationaux dans le Québec méridional et la conciliation des missions de conservation et de développement touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 33 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années notamment dans le cadre de la création du nouveau parc national du Lac-Témiscouata;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de quinze ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 33 000 000 \$ à être contracté par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme qu'elle contractera, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établis par le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53392

Gouvernement du Québec

Décret 207-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la deuxième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'Ultramar ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 février 2005, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Ultramar ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 novembre 2006 au 5 janvier 2007, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 12 mars 2007, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juillet 2007;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 25 juin 2008, une décision favorable à la réalisation de ce projet, soumise à certaines conditions, sur le territoire de 28 des 32 municipalités concernées par le projet;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 2 juillet 2008, une modification du projet afin, notamment, de changer la largeur de l'emprise et la profondeur de la conduite;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a autorisé la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE, le 22 mai 2009, Ultramar ltée a présenté une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots ou partie de ceux-ci situés sur le territoire des municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathieu-de-Beloil;